

Règlement ministériel du 22 novembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Wickrange et Pontpierre à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la préparation de la 2^{ème} phase des travaux routiers sur l'échangeur Pontpierre, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 entre Wickrange et Pontpierre ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux piétons :

- le trottoir du côté gauche de la N13 en provenance de Wickrange et en direction de Pontpierre (N13 PR14,53+390 - N13 PR15,00+165).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, un passage pour piétons est aménagé sur la voie publique citée ci-dessous :

- la N13 entre Wickrange et Pontpierre (N13 PR14,53+390 - N13 PR14,53+395).

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 27 novembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 22 novembre 2023
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes